

STATUTS
de la Société anonyme
"LECLANCHE S.A." YVERDON (SUISSE)

Titre I: RAISON SOCIALE - OBJET - DUREE - SIEGE

Article premier : Raison sociale - Durée - Siège

Sous la raison sociale

"LECLANCHE S.A."

il existe une société anonyme régie par les dispositions du titre XXVIème du Code des obligations, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

La durée de la Société est illimitée.

Son siège est à Yverdon-les-Bains.

Article 2 : But de la Société

L'objet de la Société est l'acquisition, la gestion et la vente directe et indirecte de participations dans des sociétés nationales et étrangères, cotées et non cotées, de l'industrie électrique, ainsi que la conception, le développement et l'assemblage de systèmes de stockage d'énergie électrique, la distribution de batteries et d'accessoires électriques, et tout ce qui est directement ou indirectement lié à l'industrie électrique des batteries et des accessoires électriques, et tout ce qui est directement ou indirectement lié à l'industrie électrique.

La Société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à, acquérir ou créer des sociétés de même nature, acheter ou vendre des immeubles, à l'exception des opérations

prohibées par la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), acquérir et commercialiser des droits immatériels ou des savoir-faire, effectuer toutes opérations et conclure tous contrats se rapportant directement ou indirectement à son but ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

TITRE II: CAPITAL-ACTIONS

Article 3 : Capital-actions

Le capital-actions est de CHF 44'481'491, divisé en 444'814'910 actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune, entièrement libérées.

La Société émet les actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La Société peut, en tout temps et sans l'approbation des actionnaires, convertir dans une autre forme les actions nominatives émises. Les actionnaires n'ont aucun droit à la conversion dans une autre forme des actions nominatives émises. Chaque actionnaire peut toutefois, et en tout temps, exiger de la Société une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient conformément au registre des actions.

Les actions nominatives émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont détenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés.

Article 3 bis : Apports en nature

Par convention d'apport datée du 12 novembre 2015, Emrol BVBA a apporté à Leclanché SA, 1'659'854 actions nominatives sans valeur nominale de Leclanché BVBA, à Turnhout (Belgique), pour une valeur totale de CHF 768'021.-- (sept cent soixante-huit mille vingt-et-un francs suisses).

En échange, il est remis à l'apporteur 512'014 actions nominatives de CHF 1.50 nominal chacune de la société, entièrement libérées, pour une valeur correspondant au prix total de CHF 768'021.--.

Article 3 ter :

Le capital-actions de la Société peut être augmenté au maximum d'un montant de CHF 600,000 par l'émission d'un maximum de 6'000'000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune par l'émission de nouvelles actions en faveur des employés de la Société et aux sociétés du Groupe. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants sont supprimés. Les actions ou les droits de souscription seront octroyés aux employés selon les conditions définies par le conseil d'administration ou, dans la mesure déléguée à celui-ci, par le comité de rémunération, en prenant en compte, la performance, les fonctions, le niveau de responsabilité et les critères de profitabilité. Les actions ou les droits de souscription peuvent être octroyés aux employés à un prix inférieur au cours de la bourse.

Les nouvelles actions nominatives sont assujetties aux restrictions de transmissibilité prévues à l'article 4 des statuts de la Société.

Article 3 quater :



Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital-actions, en tout temps jusqu'au 30 juin 2024, d'un montant maximal de CHF 16'759'854.40 par l'émission d'un maximum de 167'598'544 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Une augmentation partielle peut être permise.

Une augmentation du capital-actions par prise ferme par une institution financière, un syndicat d'institutions financières ou une autre partie tierce ou des tiers, suivie d'une offre aux actionnaires existants de la Société est autorisée.

Le conseil d'administration fixe la date d'émission, le prix d'émission, le type d'apports, le moment de la naissance du droit aux dividendes, les conditions d'exercice des droits préférentiels de souscription, et la répartition des droits préférentiels non exercés.

Le conseil d'administration a le droit d'autoriser, de restreindre, ou de supprimer les droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut supprimer les droits de souscription préférentiels non exercés ou peut attribuer ces droits ou actions aux conditions du marché ou les utiliser de toute autre manière dans l'intérêt de la Société.

Une libération par conversion de fonds propres dont la Société peut librement disposer (y compris au moyen de réserves d'apport au capital de la société) conformément à l'article 652d CO est possible jusqu'au prix total d'émission de chaque action.

Le conseil d'administration peut supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel et peut l'attribuer à des actionnaires individuellement ou à des tiers dans les cas suivants :

- 1) En relation avec le Contrat de prêt convertible de Recharge ApS («Recharge») et ACE Energy Efficiency SPC («ACE») date du 7 décembre 2014 (le «Prêt convertible de Recharge/ACE»), comme plusieurs fois modifié, les prêteurs étaient en droit de payer tout ou partie du prix d'émission par compensation des créances accordées en vertu du Prêt convertible de Recharge/ACE; ou
- 2) En relation avec le Prêt convertible de Recharge/ACE, ponctuellement modifié, si les prêteurs requièrent que la Société procède à une augmentation de capital; ou
- 3) En relation avec le financement et le refinancement des investissements de la Société ou les acquisitions (y compris le rachat d'une entreprise ou de titres de participation) ou le financement ou refinancement d'acquisitions par la Société (par des fonds propres ou par des prêts convertibles); ou
- 4) En relation avec les options conférées à Talisman Infrastructure International Ltd, une compagnie associée avec Talisman Infrastructure Ventures LLP; ou
- 5) Afin de conférer une option d'attribution excédentaire (Greenshoe) jusqu'à 20% du nombre total d'actions dans un placement ou une vente d'actions à l'acquéreur initial ou au souscripteur; ou
- 6) Afin d'utiliser les actions à titre de contrepartie en cas de fusions, acquisitions ou investissements de la Société ; ou
- 7) Émettre de Nouvelles actions si le prix d'émission est déterminé en fonction du prix du marché ; ou
- 8) Pour élargir la base de l'actionnariat sur des marchés financiers et institutionnels ou en rapport avec l'émission de Nouvelles actions sur le marché boursier domestique ou étranger ; ou
- 9) Pour l'octroi d'actions sur le plan national et international afin d'augmenter les actions flottantes ou pour satisfaire aux exigences de cotation ; ou

- 10) Pour la participation d'investisseurs ou de partenaires stratégiques ; ou
- 11) Pour une restructuration financière, en particulier la conversion de dettes en capital ; ou
- 12) Pour augmenter rapidement et avec flexibilité le capital (incluant des placements privés) qui ne pourrait que difficilement réussir sans l'exclusion du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels.

Les nouvelles actions nominatives sont assujetties aux restrictions de transmissibilité prévues à l'article 4 des Statuts de la Société.

Article 3 quinquies :

Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximal de 16'159'854,40 CHF par l'émission d'un maximum de 161'598'544 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,10 CHF par action.

L'augmentation s'opère par l'exercice de droits de conversion et/ou options et/ou droits similaires accordés en lien avec de nouvelles options ou des options déjà émises, des titres similaires, des prêts ou tout autre instrument financier ou titres contractuels de la Société ou l'une des Sociétés de son Groupe, et/ou l'exercice de droits d'options émis par la Société ou l'une des Sociétés de son Groupe (« Instruments Financiers »).

Les droits de préemption des actionnaires sont exclus relativement à l'émission d'Instruments Financiers. Les détenteurs alors actuels des Instruments Financiers sont autorisés à souscrire les nouvelles actions.

Les conditions des Instruments Financiers doivent être déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à exclure ou restreindre les droits de souscription préalables des actionnaires :

- 1) En relation avec le Contrat de prêt convertible avec Recharge ApS («Recharge») et ACE Energy Efficiency SPC («ACE») daté du 7 décembre 2014, avec ses éventuels avenants (le «Prêt convertible de Recharge/ACE»); ou
- 2) En relation avec le financement ou refinancement d'investissements et le plan d'expansion de la Société.
- 3) Si les Instruments Financiers sont émis à des investisseurs ou partenaires stratégiques ; ou
- 4) Si les Instruments Financiers sont émis sur le marché boursier national ou international ou à travers un placement privé ; ou
- 5) Pour une société souscrivant de tels Instruments Financiers à travers une institution bancaire ou une tierce partie/des tierces-parties avec des appels publics à l'épargne postérieurs ; ou
- 6) Pour des restructurations financières, en particulier pour la conversion de dettes en capital.

Les droits de conversion accordés à Recharge/ACE selon le Prêt convertible de Recharge/ACE, conformément au paragraphe 1, sont nécessaires pour la restructuration et l'expansion future de la Société. La conversion sera opérée en conformité avec les termes du Prêt convertible de Recharge/ACE. La conversion peut être exercée jusqu'au 30 juin 2016, date qui peut être prolongée (en conformité avec les termes des contrats respectifs).



Si les droits de souscription préalables sont exclus sur la base de cet article 3^{quinquies}: « Capital-actions conditionnel pour du financement », on appliquera ce qui suit:

Les Instruments Financiers seront émis en conformité avec les conditions du marché pertinent, en prenant en compte le financement et la position opérationnelle de la Société, le prix de l'action et/ou d'autres instruments similaires ayant une valeur de marché.

Le prix d'émission en-dessous du prix du marché des actions est possible.

Les droits de conversion peuvent être exercés pendant une période de maximum 10 ans, et les options peuvent être exercées durant une période maximale de 7 ans, dans les deux cas dès la date d'émission respective.

Les nouvelles actions nominatives sont assujetties aux restrictions de transmissibilité prévues à l'article 4 des Statuts de la Société.

Article 3 sexies :

Abrogé

Article 4 : Transmissibilité des actions

Les acquéreurs (en propriété ou en usufruit) d'actions nominatives sont inscrits sur demande au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis leurs actions en leur propre nom et pour leur propre compte, ou s'ils indiquent les nom, prénom, domicile, adresse et nationalité (siège pour les personnes morales) de la personne au nom ou pour le compte de laquelle ils détiennent leurs titres.

Le Conseil d'administration peut, après avoir entendu la personne concernée, radier son inscription avec effet rétroactif, lorsque celle-ci a été faite sur la base d'informations fausses ou trompeuses données par l'acquéreur. Celui-ci doit être immédiatement informé.

Le transfert des titres intermédiés ainsi que la constitution de sûretés sur des titres intermédiés sont régis par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Les titres intermédiés ne peuvent pas être transférés ou fournis en tant que sûretés par cession écrite.

Les restrictions quant à la transmissibilité restent valables de manière inchangée lors de l'émission d'actions nominatives sous forme de droits-valeurs ainsi que lors de leur détention en tant que titres intermédiés.

Article 5 :

Quiconque qui directement, indirectement ou qui agit en concert avec des tiers acquiert des titres de capitaux propres qui, ajoutés aux titres de capitaux propres déjà détenus, dépassent le seuil légal de 49% des droits de vote, que ce soit exerçable ou non, doit présenter une offre publique d'achat des tous les titres de capitaux propres côtés de Leclanché S.A. (art. 135 LIMF).

Article 6 : (abrogé)

Article 7 : Droit de souscription préférentiel

Les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel proportionnel à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent lors de l'émission nouvelle d'actions, à moins que la décision concernant l'augmentation de capital n'en dispose autrement.

Les prescriptions concernant l'inscription des actions nominatives demeurent réservées.

Article 8: Augmentation du capital-actions

Le capital-actions peut être augmenté par de nouvelles émissions d'actions conformément aux dispositions du Code des obligations (art. 650 et suivants; augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle).

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 9 : Les organes de la Société sont:

- a) l'assemblée générale des actionnaires
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Droits de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la Société. Elle a le droit inaliénable de:

1. adopter et de modifier les statuts;
2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, le président, les membres du comité de rémunération, l'organe de révision et le représentant indépendant des actionnaires;
3. approuver le bilan, l'annexe, le compte de pertes et profits et le rapport annuel de chaque exercice;
4. déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
5. approuver la rémunération des membres du Conseil d'administration et celle des membres du comité exécutif selon l'art. 23 quinquies;
6. donner décharge aux membres du Conseil d'administration, les personnes ayant pris part à la gestion ne votant pas ;
7. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui ont été soumises par le Conseil d'administration ou l'organe de révision.

Article 11 : Convocation



L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, au besoin sur requête de l'organe de révision ou sur requête écrite et signée d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions, avec l'indication des objets de discussion et des propositions.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée au moins vingt jours avant la date fixée par une seule insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Elle se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par le Conseil d'administration. Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions sont mentionnées dans la convocation.

Dans le même délai de vingt jours précédant l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion comprenant les comptes annuels, le rapport des réviseurs, le rapport de rémunération et les propositions du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont mis à disposition des actionnaires au siège social.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, éventuellement aussi sur requête de l'organe de révision ou des actionnaires représentant ensemble au minimum dix pour cent du capital-actions, aussi souvent que cela paraît nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Article 12 : L'assemblée générale universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 13 : Droit de vote, représentation

Chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire ayant droit de vote peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par une personne qu'il aura mandatée par écrit ou par un représentant légal ou par le représentant indépendant des actionnaires. Les représentants ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

Sont réservées les dispositions contraires de la loi, notamment de l'article 693, 3ème alinéa CO.

L'assemblée générale élit le représentant indépendant des actionnaires pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant des actionnaires peut être réélu. Si la société n'a pas de représentant indépendant des actionnaires, le conseil d'administration en désigne un pour l'assemblée générale suivante.

Article 14 : Décisions et élections

L'assemblée générale peut prendre ses décisions et procéder à des nominations quel que soit le nombre des actions représentées.

L'art. 27 al. 1 des présents statuts est réservé.



Sauf disposition impérative de la loi ou prescription contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil d'administration établit l'ensemble des règles de procédure applicables aux votes et élections. Il peut y faire procéder par voie électronique.

Une décision recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées, est nécessaire dans les cas réservés de l'article 704 CO.

Les décisions portant sur la modification ou l'abrogation de l'article 4, ainsi que du présent article 14, nécessitent la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux actions représentées. Cette même majorité est nécessaire en cas de révocation de plus d'un tiers du Conseil d'administration.

Article 15 : Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets figurant à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 16 : Présidence, procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre du Conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire, qui n'est pas nécessairement membre du Conseil d'administration ou actionnaire, et deux scrutateurs, pris en dehors des membres du Conseil d'administration et des réviseurs.

Le procès-verbal, qui doit être signé par le président et le secrétaire, contient les mentions prévues à l'article 702, 2ème alinéa CO.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Quant à la feuille de présence, elle est signée par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Constitution, durée des fonctions

Le Conseil d'administration se compose de trois à sept membres.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration et le président pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les membres du conseil d'administration et le président peuvent être réélus.

Article 18 : Constitution et organisation



Le Conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Si le président démissionne pendant la durée de sa fonction, ou s'il se trouve autrement incapable d'agir, le vice président le remplace en assumant l'intégralité de ses tâches et pouvoirs jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Article 19 : (abrogé)

Article 20 : Attributions et représentations

Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la Société et la surveillance de la gestion. Il représente la Société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la Société d'après la loi, les statuts ou les règlements. Il peut notamment plaider, transiger, compromettre.

Outre les attributions intransmissibles et inaliénables qui sont les siennes selon l'article 716 a CO, le Conseil d'administration prend encore les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non intégralement libérées, ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts, qui en résultent. Le Conseil d'administration établit le rapport de rémunération conformément aux dispositions légales. Enfin, il examine les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés.

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de ses pouvoirs à un (délégué) ou plusieurs membres du Conseil d'administration (comité du Conseil), ainsi qu'à la direction, l'art. 716 a CO demeurant réservé.

Leurs pouvoirs et compétences sont définis dans un règlement.

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la Société et détermine le mode individuel ou collectif de leur signature.

Article 21 : Indemnité et frais

Le Conseil d'administration fixe la rémunération de ses membres sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Titre III bis: COMITE DE REMUNERATION

Article 21 bis : Nombre de membres, durée des fonctions

Le comité de rémunération est composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du comité de rémunération peuvent être réélus. Si un ou plusieurs membres du comité de rémunération démissionnent ou se trouvent autrement incapables d'agir, le Conseil d'administration désigne leurs remplaçants parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.



Article 21 ter : Organisation

Le comité de rémunération s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne son président.

Le Conseil d'administration établit un règlement déterminant l'organisation et le processus de décision du comité de rémunération.

Article 21 quater : Attributions et pouvoirs

Le comité de rémunération assiste le Conseil d'administration:

1. dans l'établissement et la révision périodique de la stratégie de rémunération de la Société, de directives et des critères de performance;
2. dans la préparation des propositions soumises à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et du comité exécutif.

Le comité de rémunération peut soumettre au Conseil d'administration toutes propositions et recommandations en matière de rémunération qu'il jugera utiles ou nécessaires.

Le Conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions le comité de rémunération devra proposer au Conseil d'administration, de son propre chef ou d'entente avec le président du Conseil d'administration, les critères et objectifs de performances et la rémunération des membres du comité exécutif et du Conseil d'administration, et pour quelles autres fonctions le comité de rémunération aura compétence pour déterminer de son propre chef, en accord avec ces statuts et les principes de rémunération établis par le Conseil d'administration, les critères et objectifs de performance et la rémunération.

Le Conseil d'administration peut déléguer au comité de rémunération d'autres tâches et pouvoirs.

TITRE IV : ORGANE DE REVISION

Article 22 : Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne, chaque année, un ou plusieurs réviseurs ou une société fiduciaire en qualité d'organe de révision au sens des articles 727 et suivants CO.

Article 23 : Attributions

Les réviseurs soumettent à l'assemblée générale, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration, un rapport écrit où ils proposent l'approbation du bilan, avec ou sans réserves, ou son renvoi aux membres du Conseil d'administration, et préavisent sur les propositions de ceux-ci relatives à la répartition du bénéfice.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

L'organe de révision est tenu d'assister à l'assemblée générale, sauf si une décision unanime de l'assemblée générale l'en dispense (art. 731 alinéa 2 CO).



Titre IV bis: REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE EXECUTIF

Article 23 bis : Principes généraux de rémunération

La Société vise à attirer, motiver et retenir les talents individuels afin de préserver sa position de leader du marché. Ses principes de rémunération sont établis dans ce but et prennent en compte la position et le niveau de responsabilité des bénéficiaires.

La rémunération peut être versée par la Société ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandate.

Article 23 ter : Rémunération des membres du Conseil d'administration

La rémunération des membres du Conseil d'administration est composée d'espèces et de titres.

La rémunération versée en espèces se compose d'honoraires d'administrateurs et d'honoraires de membres d'un comité.

La rémunération versée sous forme de titres se compose d'actions ou titres équivalents, bloqués pour une période de trois ans au moins.

Article 23 quater : Rémunération des membres du comité exécutif

La rémunération des membres du comité exécutif comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme et est plafonnée en fonction de multiplicateurs prédéterminés par rapport aux niveaux cibles respectifs.

Les éléments de rémunération à court terme sont régis par des indicateurs de performance qui prennent en compte la performance de la société et/ou une partie de celle-ci, des objectifs relatifs au marché, à d'autres entreprises ou à des indices de références et/ou objectifs individuels comparables, et dont la réalisation est généralement mesurée sur une période d'un an. Le niveau cible annuel des éléments de la rémunération à court terme est déterminé en pourcentage du salaire de base; en fonction de la performance réalisée, la rémunération peut atteindre un montant multiplicateur prédéterminé par rapport au niveau cible.

Les éléments de rémunération à long terme sont régis par des indicateurs de performance qui prennent en compte les objectifs stratégiques de la société dont la réalisation est généralement mesurée sur une période pluriannuelle. Le niveau cible annuel des éléments de rémunération à long terme est déterminé en pourcentage du salaire de base; en fonction de la performance réalisée, la rémunération peut atteindre un montant multiplicateur prédéterminé par rapport au niveau cible.

Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, détermine les indicateurs de performance et les niveaux cibles, ainsi que leur réalisation.

La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature; la rémunération des membres du comité exécutif peut aussi être versée ou accordée sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, détermine les



conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance de ces formes de rémunérations; ils peuvent prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunérations supposant la réalisation des objectifs, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.

Le Conseil d'administration évalue la rémunération selon les principes qui s'appliquent au rapport de rémunération.

Article 23 quinquies : Approbation de la rémunération par l'assemblée générale

L'assemblée générale approuve chaque année et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant total maximal concernant:

1. la rémunération du Conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;
2. la rémunération du comité exécutif pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires concernant la même période ou une période différente.

Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Nonobstant les alinéas précédents, la Société, ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandate, peut verser une rémunération avant approbation de l'assemblée générale, sous réserve d'approbation ultérieure.

Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération annuel à un vote consultatif de l'assemblée générale.

Article 23 sexies : Montants supplémentaires en cas de changements au comité exécutif

La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, est autorisée à octroyer et à verser une rémunération supplémentaire à tout membre du comité exécutif nommé ou promu au cours d'une période pour laquelle l'approbation de l'assemblée générale a déjà été donnée.

La rémunération supplémentaire totale ne peut pas excéder quarante pour cent du montant total de la rémunération fixe et variable approuvé par l'assemblée générale pour la période concernée.

**Titre IV ter: CONTRATS AVEC LES MEMBRES DES ORGANES DE LA SOCIETE,
PRETS**

Article 23 septies : Conseil d'administration



Les membres du Conseil d'administration sont élus sur une base annuelle. Leur rémunération est convenue pour la période allant d'une élection à la suivante, et doit être conforme aux statuts et aux dispositions légales applicables.

Article 23 octies : Comité exécutif

La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, conclut un contrat de travail d'une durée indéterminée avec chaque membre du comité exécutif, résiliable en tout temps moyennant préavis d'un maximum douze mois.

La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non-concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de douze mois à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut pas excéder le salaire de base annuel du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail.

Article 23 nonies : Prêts

Des prêts ne peuvent être accordés aux membres du comité exécutif qu'avec l'approbation du Conseil d'administration, à des conditions de marché habituelles et dans la mesure où le montant total des prêts accordés aux membres du comité exécutif n'excède pas trente pour cent du montant total de rémunération approuvé par l'assemblée générale précédente.

Aucun prêt n'est accordé aux membres du Conseil d'administration en exercice.

Titre IV quater: MANDATS EXTERNES

Article 23 decies : Mandats externes

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent assumer plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées auprès d'une bourse officielle et sept mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées en bourse.

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration, les membres du comité exécutif peuvent assumer jusqu'à deux mandats dans des sociétés cotées ou non cotées en bourse.

Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées ci-dessus:

- a) mandats dans des sociétés contrôlées par la Société;
- b) mandats assumés sur instruction de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de cinq par membre du Conseil d'administration ou du comité exécutif; et
- c) mandats dans des associations, fondations, organisations caritatives, trusts, fonds de pensions et autres structures comparables, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de dix par membre du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

Le terme «**mandat**» désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger. Les mandats dans différentes entités juridique sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.

TITRE V : COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDES

REPARTITION DU BENEFICE

Article 24 : Année sociale

L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 : Comptes annuels, réserves et emploi du bénéfice

Les comptes annuels, qui se composent du compte de pertes et profits, du bilan, de l'annexe et des comptes de groupe, sont établis conformément aux articles 662 a et suivants CO.

Le bénéfice net constaté par le compte de pertes et profits, après déduction des frais et charges de toutes natures et des amortissements jugés nécessaires ou utiles par le Conseil d'administration, sera utilisé de la manière et dans l'ordre suivant :

1. Il est prélevé annuellement 5 % du bénéfice de l'exercice pour constituer ou augmenter la réserve générale. Ce prélèvement pourra cesser lorsque cette réserve atteindra 20 % du capital-actions et du capital-participation versé; il reprendra si le fonds est tombé au-dessous de cette limite.
2. Il sera ensuite distribué aux actions un dividende jusqu'à concurrence de 5 % du bénéfice résultant du bilan.
3. Sur l'excédent éventuel seront prélevées les sommes nécessaires :
 - a) pour effectuer les attributions supplémentaires à la réserve générale suivant les prescriptions de l'article 671, alinéa 2 CO.
 - b) pour constituer ou augmenter les réserves spéciales dans la mesure déterminée en toute liberté par l'assemblée générale.
 - c) pour allouer au Conseil d'administration un tantième de 10 % de l'excédent constaté après distribution du premier dividende aux actions selon chiffre 2 ci-dessus.
4. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est souveraine pour décider la constitution de réserves spéciales qui restent à sa libre disposition

Article 26 : Dividendes

Les dividendes sont payés chaque année, aussitôt après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice clôturé.

Tout dividende qui ne sera pas réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit au bénéfice de la Société.



TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATION

Article 27 : Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société, avec ou sans liquidation, ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des actions formant le capital-actions.

En cas de dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la liquidation aura lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 : Perte de capital et surendettement

S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions, du capital-participation et des réserves légales n'est plus couverte, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale pour lui proposer des mesures d'assainissement.

Article 29 : Produit de la dissolution

En cas de dissolution de la Société, le produit net de l'actif social, après paiement des charges et créances dues aux tiers, sera mis à la disposition de l'assemblée générale, pour être réparti par elle entre les actionnaires, proportionnellement à la valeur nominale des titres et aux versements opérés.

Article 30 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires, la Société, les membres du Conseil d'administration ou les réviseurs, seront du ressort des tribunaux compétents du siège social, la Société y faisant élection de domicile attributif de juridiction.

Article 31 : Publications

Les publications sont faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

STATUTS A JOUR
à la date du 17 novembre 2022

L'atteste :

